

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.986 du 1^{er} mars 2016

A. 216.508/XI-20.744

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par voie électronique le 20 juillet 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 148.329 rendu le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 169.543/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 août 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 février 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PRUDHON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 7 mars 2013, la partie adverse a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le 9 janvier 2015, le requérant a refusé d'accorder cette autorisation et a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 25 mars 2015, la partie adverse a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 9 janvier 2015.

Le 23 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du 9 janvier 2015 par l'arrêt attaqué.

IV. LE QUATRIEME MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un quatrième moyen pris de « l'incompétence matérielle et de la violation de l'article 9^{ter} § 1^{er}, alinéa 1 et 5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ».

Il critique en particulier ce passage de l'arrêt :

« 3.2. [...] A cet égard, outre la question de la disponibilité des médicaments mentionnés, il convient de relever que rien n'indique, dans les documents médicaux produits par le médecin de la requérante, que le dominal peut être remplacé par d'autres antipsychotiques tels que la rispéridone ou la quétiapine. Par contre, il ressort du certificat médical du 6 février 2013 que la requérante présente un risque de décompensation en cas d'arrêt du traitement médicamenteux. Il apparaît également que les conséquences de cet arrêt du traitement sont un risque vital ainsi qu'un risque de passage à l'acte. De même le certificat médical du 17 octobre 2012 mentionne le fait que la requérante serait dépendante aux médicaments.

A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que le médecin conseil ne peut de façon pertinente estimer, par lui-même et sans avoir rencontré la patiente, que l'un des médicaments prescrits à la requérante par son médecin peut être remplacé par un autre médicament sans que cela ne présente un risque réel pour sa santé.

Par ailleurs, concernant le seul médicament disponible, à savoir le rispéridone, le Conseil relève que rien ne permet d'établir avec certitude que ce dernier est réellement disponible au pays d'origine [...] ».

S'appuyant sur un arrêt de la Cour constitutionnelle, le requérant reproche au premier juge de s'approprier la compétence du fonctionnaire médecin, prévue à la disposition visée au moyen, pour évaluer, de manière autonome, les pièces médicales.

La partie adverse répond qu'en estimant que les pièces médicales qu'elle a déposées, ne contenaient pas d'indication concernant la possibilité de modifier son traitement sans risque vital, le premier juge considère légalement que la décision attaquée n'est pas conciliable avec le contenu des documents médicaux produits devant lui.

Le requérant réplique que l'avis du fonctionnaire médecin précise que le médicament « dominal » peut être remplacé par un autre médicament et qu'il existe un hôpital psychiatrique à XXX.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Conformément au dernier alinéa de cette disposition, le fonctionnaire médecin du requérant a rédigé un rapport circonstancié quant à la situation médicale de la partie adverse en cassation, la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine. Il relève ainsi que l'intéressée s'est vue prescrire comme traitement du rispéridone et du prothipendyl, qui constituent respectivement les éléments actifs du risperdal et du dominal. Notant que le prothipendyl ne peut être trouvé au pays d'origine, le fonctionnaire médecin estime qu'il peut être valablement remplacé « par d'autres antipsychotiques comme le rispéridone ou la quitéiapine qui sont disponibles en XXX ».

Le premier juge relève, lui, que « rien n'indique, dans les documents médicaux produits par le médecin de la requérante, que le dominal peut être remplacé par d'autres antipsychotiques tels que la rispéridone ou la quitéiapine ». Il estime que « le médecin conseil ne peut de façon pertinente estimer, par lui-même et sans avoir rencontré la patiente, que l'un des médicaments prescrits à la requérante par son médecin peut être remplacé par un autre médicament sans que cela ne présente un risque réel pour sa santé ».

Décidant cela, le premier juge se méprend sur la portée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, précité.

Il ne lui revient pas, en effet, de se substituer au fonctionnaire médecin, dont la mission est définie par la loi, et de considérer, à la place de ce dernier, qu'un médicament ne pourrait être remplacé par un autre.

Comme le rappelle le requérant, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre

2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a inséré un article 9^{ter} dans la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent, à cet égard, que « l'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Doc. parl., Ch., sess. 2005-2006, n° 2478/1, p. 35).

La circonstance que les pièces déposées par le demandeur de l'autorisation de séjour ne précisaient pas que le traitement médical pouvait être modifié, n'est pas de nature à élever le constat qui précède.

Le moyen est fondé. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens qui, à les supposer également fondés, ne pourraient entraîner une cassation plus étendue.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort du dossier de la procédure transmis par le Conseil du contentieux des étrangers que la partie adverse bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure.

En conséquence, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 148.329 rendu le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 169.543/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT